

## Cours n°1

### Présentation générale - Aperçu sur Usūl ul-Fīqh

[Retranscription de la série des cours audio sur Usūl ul-Fīqh de Shaykh Mohamed al-Maghrebi]

*Inna al-hamdalillâh, nahmaduhu wa nasta'inuhu, wa nastaghfiruh, wa nastahdih, wa na'ûdhu billâhi ta'âlâ min shurûri anfûsinâ wa min say'âtî a3mâlinâ, man yahdihî Llâhu falâ mudhilla lah wa man yudhlil falâ hâdiya lah, wa ash-hadu an lâ ilâha illa Allâh wahdahu lâ charika lah wa ash-hadu anna Muhammadân 'abduhu wa rassûluh, amma ba'du fa inna asdaqa-l-hadîthi kitâbu Llâhi ta'âlâ wa khayra-l-hâdyi, hâdyi Muhammadîn sallâLlâhu 'alayhi wa sallam, wa sharra-l-umûru muhdathâtuhâ wa kulla muhdathâtin bid'a wa kulla bid'âtin dalâla.*

Je vais parler inshâ<sup>2</sup>Allâh d'une pratique, d'un courant de pensées qui a fait beaucoup de mal à la communauté musulmane, qui a été l'une des principales causes de sa stagnation et de sa régression ; l'une des principales causes de son sous-développement, à savoir l'imitation servile d'un savant ou d'un cheikh, c'est ce qu'on appelle le « taqlîd » : suivre un savant sans revenir à ses preuves, sans user de son intelligence, sans méditer, sans recourir au Coran et à la Sunna. Il n'y a pas plus grave, chers frères et chères sœurs, que d'exercer une pression psychologique, une censure idéologique sur un homme, que de l'empêcher d'user de son intelligence. Oui, au nom de l'Islam, ce genre de pratique est utilisé, ça existe. Certains soufis, pas tous bien sûrs, disent que le novice, ça c'est connu, que le novice [Murîd - مرید] et le novice, l'élève, le disciple et le cheikh ; que le novice doit se comporter devant le cheikh comme le mort entre les mains de celui qui le lave, lui céder tout, son corps, son cœur, son âme, son intelligence, ce qui est connu dans certaines confréries, dans certaines sectes soufies, le novice prête serment au cheikh l'engageant à faire tel dhikr, à se comporter de telle manière, à faire un rite bien déterminé, sous la menace que s'il rompt ce pacte il va lui arriver tel et tel malheur, ça, ça existe, on le connaît, comme ils disent les imprécations du cheikh ne manquent jamais leurs cibles. Ça c'est une sorte de censure, une sorte de pression psychologique sur le musulman comme certains fuqahâ<sup>2</sup> des madhab (école juridique). Je vais parler inshâ<sup>2</sup>Allâh de cela.

J'ai dit quand certains fuqaha<sup>2</sup> disent que le fait de sortir d'un madhab, madhab hanafîte, madhab malikîte, madhab chafi'îte, madhab dhahirîte, madhab hanbalîte ou autre madhab... Le fait de sortir d'un madhab est égarement (dalâl), voire mécréance (kufr) : Ce n'est pas de la pression intellectuelle ça ? Ce n'est pas ça la censure ? Pour protéger leur madhab, pour d'autres raisons surtout dogmatiques, ils ont dit qu'il est interdit au musulman de méditer le Coran. Il n'est pas capable de déduire les enseignements du Coran, c'est un « muqallid », ils lui ont collé le statut d'imitateur servile, il est censé suivre aveuglément le savant, seul le mujtahîd, le savant mujtahîd qui a les éléments nécessaires pour déduire les lois du Coran a le droit de méditer le Coran. Je vais répondre inshâ<sup>2</sup>Allâh, je vais réfuter cette argutie fallacieuse.

J'ai dit que l'une des conséquences de l'imitation servile est l'interdiction faite aux gens, de méditer le Coran. L'imitation servile, l'attachement inconditionnelle à un madhab, l'arrêt de l'ijtihad comme ils ont dit parce qu'ils ont revendiqué l'arrêt de l'ijtihad à un moment ; je vais également en parler inshâ<sup>2</sup>Allâh.

Le manque de méditation du Coran, la censure, la pression intellectuelle nous a donné la communauté que nous voyons aujourd'hui, là je parle de manière globale. Une communauté sous-développée, divisée, qui imite aveuglément les autres, qui n'use pas de son intelligence. Vous n'avez qu'à demander, chers frères, chères sœurs, aux musulmans qui vous entourent, les vieux, surtout ceux qui n'ont pas vécus vraiment ce nouvel éveil de l'Islam, posez-leur des questions sur les rites qu'ils font chaque jour, comme les ablutions, la prière, dites-leur, la façon dont vous faites vos ablutions, vous l'avez tiré d'où ? Du Coran et de la Sunna ? Quelqu'un vous a appris, enseigné les hadiths du Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam ? Cette personne vous a-t-elle dit que le Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam- faisait ses ablutions de telle manière, qu'il a prié de telle manière... Vous l'avez appris de cette façon ? Ils vous diront : « Ah non, nous, nous avons vu les gens les faire de cette manière et nous les avons suivis. »

Voilà l'imitation servile, voilà les conséquences de ce genre de pratique.

A cause de leur manque de méditation du Coran et de la Sunna, à cause du fait qu'ils n'utilisent pas de leurs esprits, de leur intelligence, les rites de l'Islam, comme par exemple, la prière du vendredi et tous les autres rites sont devenus monotones. Ils ne sont plus qu'un protocole qui se fait, et c'est ce qu'on appelle l'Islam traditionnel, et non pas l'Islam qui est pratiqué par conviction, par amour d'Allâh et avec sincérité.

Les gens entrent dans la mosquée le vendredi, on les voit autour de nous, il y en a qui écoutent, d'autres qui somnolent pendant que l'imâm fait son prêche, pourquoi ? Car ce n'est plus qu'une pratique : Il faut qu'ils assistent un point c'est tout et ils rentrent chez eux mais ils ne méditent pas, ils ne réfléchissent pas, ils ne méditent pas ce que dit l'imâm. Quant à la lecture du Coran au lieu d'être accompagnée de la méditation et de la réflexion : Non, c'est devenu une récitation collective, ils psalmodient les versets bêtement sans réfléchir et pire encore, cette imitation servile nous a donné une communauté qui récite le Coran dans des occasions. Par exemple, ils attendent que quelqu'un meurt pour réciter le Coran sur lui, ils le récitent par exemple dans le cimetière. Mais Allâh -subhânahu wa ta`âlâ- a fait descendre ce Coran pour donner la vie aux hommes et eux ils vont chez les morts et ils leur récitent le Coran. Ils leur récitent soi-disant la sourate Yâssîn alors que dans cette même sourate, Allâh -subhânahu wa ta`âlâ- s'est adressé aux vivants, Il a dit : « Le message qu'il (le Prophète – sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam-) apporte est un rappel et un Coran explicite » Il est à notre portée, il est explicite et il est clair. « Ceci n'est qu'un rappel, un Coran clair au moyen duquel il avertit tout homme vivant que la parole se réalisera contre les incroyants. » « **انْ هُوَ اِلَّا ذِكْرٌ** » [وَقُرْآنٌ مُّبِينٌ لِيُنذِرَ مَنْ كَانَ حَيًّا وَيَحِقَّ الْقَوْلُ عَلَى الْكَافِرِينَ] 70-36:69 »

Donc, ce Coran vise à avertir ceux qui sont vivants et eux qu'ont-ils fait ? Ils avertissent ceux

qui sont morts, ils récitent le Coran sur un mort. Ils leur disent : « Ô vous qui croyez, il vous a été prescrit de faire le jeûne » [2: 183] « يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ »  
Ils s'adressent à un mort, un mort va jeûner ?! Allâh -subhânahu wa ta`âlâ- a dit que ce Coran est adressé aux vivants et ils ont inversé ce verset-là et ils récitent le Coran sur les morts et sur les tombes.

Retenez une chose chers frères, c'est que la Voie d'Allâh est large, réduire la Voie d'Allâh à un savant ou à un fondateur d'un madhab, d'une école juridique ou à un cheikh ou à une voie spirituelle déterminée (tarîqa soufiya), et astreindre les musulmans à ces sentiers étroits sans se poser de questions, c'est réduire la Miséricorde d'Allâh.

Retenez autre chose : le Coran est la parole d'Allâh, dans Ses Lettres, Ses Sens et Ses Lois, un Attribut et non pas une créature, Allâh l'a fait descendre de science sûre, Allâh a dit : « C'est Allâh Lui-même qui témoigne de ce en fonction de quoi Il a fait descendre la révélation envers toi, Il l'a fait descendre de science sûre. » « لَكِنَّ اللَّهَ يَشْهَدُ بِمَا أَنْزَلَ إِلَيْكَ أَنْزَلَهُ بِعِلْمِهِ »  
166: 4/ «]

La parole d'Allâh et Sa Science ne s'épuise jamais, les textes de révélation, la parole est un Attribut d'Allâh, la science est un Attribut d'Allâh donc ils ne s'épuisent jamais. Les textes de révélation, le Coran et la Sunna (qui est la deuxième révélation) ne s'épuisent jamais. Le Coran et la Sunna contiennent des sources intarissables.

Les compagnons, comme 'Abdullah ibnu Mas`oud, 'Abdullah ibnu 'Abbas, 'Abdullah ibnu 'Omar, 'Abdallah Ibn 'Amr, 'Ali, 'Aisha, Zayd ibnu Thabit et d'autres, ils en ont fait jaillir quelques-unes, ils en ont extrait, déduit des « ahkâm ».

Les tâbi'îne ont fait jaillir quelques sources aussi, comme Sa'id ibnu Moussayib, 'Orwa Ibn Az-Zubayr, 'Atta Ibn Abi Rabâh, Tâous, Moujahid, Al Qassim ibnu Muhammad, Khâlija Ibn Zayd, Sulaymân Ibn Yassâr, Ibn Chihâb Az-Zouhri, 'Amr Ibn Dirâr, 'Ikrimah, Sa'id Ibn Zubayr, etc.... Ils ont fait jaillir quelques-unes de ces sources.

Ensuite, leurs successeurs : Les fondateurs des écoles, Abou Hanîfa, Mâlik, Châfi'î, Ahmad ibn Hanbâl et les autres fondateurs d'écoles tels que Ishâq ibn Rahaway, At-Tabarî, Al Awzâ'î, Layth Ibn Sa'd... Ils ont fait jaillir quelques sources et la liste continue, génération après génération jusqu'à aujourd'hui : Les savants ne cessent de faire jaillir de nouvelles sources, donc la révélation a un potentiel énorme.

Le Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam- a dit : « Au bout de chaque siècle, Allâh envoie à cette communauté des hommes qui rénovent pour elle Sa religion. »

Allâh -subhânahu wa ta`âlâ- dit : « Vous êtes la meilleure communauté qui ait été suscitée pour les hommes. » [3: 110] « كُنْتُمْ خَيْرَ أُمَّةٍ أُخْرِجَتْ لِلنَّاسِ »

Et là je corrige une idée répandue sur l'Islam, ils disent souvent : « L'Islam est valable pour toutes les époques, l'Islam peut s'adapter à n'importe quelle société ou génération. »  
Je corrige cette idée et je dis : « L'Islam réforme toutes les sociétés, il a un rôle positif, transcendant, il réforme toutes les sociétés quelle que soit leur époque, il n'est pas seulement salîh mais il est mouslih, il est réformateur. » Pour que nous progressions, nous ne pouvons

pas nous passer des œuvres de nos pieux prédécesseurs, ils nous ont légué un patrimoine culturel, culturel, religieux réformateur, ils nous ont facilité la voie pour évoluer et c'est une erreur de rejeter leurs œuvres.

Certains frères, qu'Allâh leur pardonne, disent qu'il faut rejeter tous les madhâhib, qu'il faut rejeter toutes les écoles juridiques, rejeter toutes leurs œuvres et ils rétrécissent la voie, le minhâj, ils rétrécissent la voie du salaf. Dès que quelqu'un fait un acte qui n'est pas conforme à la voie que leur cheikh a tracé, ils le taxent de mubtadi', d'innovateur, ils ont condamné l'attachement inconditionnel au madhab et à l'adhésion à un madhab et ils sont tombés dans la même erreur parce que finalement quand ils donnent des arguments, ils reviennent à leur cheikh, ils ne sortent pas de ses paroles.

Donc attention, attention de ne pas tomber dans ce piège-là, parce que certains sont allés dans l'extrême, jusqu'à obliger les gens à suivre un madhab et les autres ont répliqué en disant il faut rejeter tous les madhab, inshâ'Allâh je vais parler de ça dans les prochains dourouss.

J'ai marqué les points principaux sur les dourouss que je vais faire, considérez-les comme des titres. Les dourouss que je vais faire sur le Taqlîd, sur la conformité, sur l'imitation servile d'un madhab ou d'un savant, les points de ce dourouss, de cet exposé, inshâ'Allâh sont :

- La conformité à la Voie d'Allâh est inscrite dans la prime nature de l'homme, c'est-à-dire que l'homme est prédisposé naturellement à suivre la Voie d'Allâh et non pas à imiter aveuglément les gens. Je vais revenir à l'origine de l'homme, sa nature originelle, est ce qu'il est prédisposé à être un muqallid ou quelqu'un qui suit la Voie d'Allâh ?

Je vais citer les preuves dans le Coran qui condamne l'imitation servile, le « taqlîd manbûd » (condamnabile).

- Je vais aussi parler de l'appel d'Allâh aux gens, sans exception, pour méditer le Coran et pour user de leur intelligence.

- Le musulman est tenu d'obéir à Allâh et à Son Envoyé, je vais donner certains exemples dans la sîra du Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam-, qu'il ne faut pas suivre aveuglément quelqu'un.

- Je vais donner certains aperçus historiques pour comprendre tout cela, comment est née l'imitation servile ? Je vais parler de l'apparition des madhâhib, des écoles juridiques, je vais parler plus particulièrement des quatres madhab, aperçu de chaque madhab, de ces savants, de ses dalîl, de ses sources de législation et de ses références.

- Je vais poser une question à laquelle je vais répondre : Est-ce que les imams des madhab ont ordonnés aux gens de les suivre aveuglément ? Est-ce qu'ils ont, ces imams-là, cernés tous les hadiths, toute la Sunna ? Je vais parler ici du témoignage de chaque imam, je vais donner des exemples inshâ'Allâh à travers lesquels chacun des imams a donné un avis contraire à la Sunna, sans le vouloir bien sûr.

- L'apparition de l'attachement inconditionnel au madhab, c'est ce qu'on appelle « ta'assûb madhabî ». Quand est ce qu'il est apparu ? La division que cela a causé et la revendication de l'arrêt de l'ijtihâd.

- Les shubuhât, les arguties fallacieuses des muqallidîn et leurs réfutations, ainsi que certaines de leurs contradictions.

- Je vais donner un aperçu inshâ<sup>2</sup>Allâh de la 'aqîda, de la profession de foi de chacun des quatre imams, qui est bien sûr celle des salafs, des pieux prédécesseurs ; comme ça, vous aurez une idée de l'école, d'un madhab.

Un madhab est une école, elle a un fondateur, un directeur, elle a ce qu'on appelle un muhaqqiq, un muharrir, les bons élèves, les mauvais élèves, les récalcitrants etc... Le madhab a évolué, depuis l'apparition du premier madhab, ça fait douze siècles, voir même plus, treize siècles, des choses se sont introduites dans le madhab ; et il y a une différence entre le madhab personnel du fondateur, d'Abou Hanîfa ou de l'imam Ahmad, Châfi'î ou Mâlik, et le « madhab al mu'tabar », c'est-à-dire le madhab qui est tenu en considération, il y a une différence.

- Je vais parler d'un point très important, l'apparition de la théologie dogmatique, d'inspiration philosophique, cette chose va en surprendre certains mais elle a fait beaucoup de mal à notre jurisprudence ; elle a beaucoup contaminé ce qu'on appelle « Ussûl Al Fiqh » et notre 'aqîda aussi, le mu'tazilisme et d'autres sectes ont introduit des choses étrangères à notre jurisprudence.

- Je vais parler de ce qu'on appelle « 'ilm al qalâm » c'est-à-dire la théologie dogmatique d'inspiration hellénistique qui s'inspire de la philosophie grecque. Elle a corrompu notre 'aqîda et continue de la corrompre d'ailleurs. Je vais parler des effets néfastes de celle-ci sur le fiqh avec beaucoup de sectes qui s'inspirent de la philosophie. Il y a beaucoup de choses philosophiques qui existent dans notre jurisprudence.

- Je vais aussi parler des innovations blâmables que le « 'ilm al qalâm », cette théologie dogmatique d'inspiration philosophique a engendré, à savoir que le fiqh est conjectural, « mabni 'alâ dhann ». Le fiqh fait l'objet de présomption « dhannî ».

- La distinction entre les « hadîth ahad » et les « hadîth mutawâtil » : Les hadîth ahad rapportés selon un rapporteur, deux rapporteurs, trois rapporteurs et les hadith mutawâtil sont les hadîth qui sont rapportés selon des chaînes multiples de rapporteurs.

- Je vais parler aussi du sens propre, du sens figuré, « al-haqîqah wa al-majâz », je vais parler du « ta'wîl », parce que ce sont des choses qui ont pour conséquence, l'influence de la philosophie sur notre fiqh.

- Je vais parler aussi bi idhniLlâh de la position des quatre imams vis-à-vis de cette science, à savoir « 'ilm al qalâm », cette science qui est d'inspiration philosophique. Bien sûr, ces imams n'étaient ni mu'tazilite ni ash'arite, cela est venu après. Ils étaient sur la voie des gens de la Sunna et de la Jamâ'a, la voie des compagnons et des tâbi'înes, la voie du Prophète -

sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam.

- Le musulman est-il tenu de suivre un madhab particulier ? Est-il au moins permis de suivre un madhab, ça je vais y répondre inshâ<sup>2</sup>Allâh. Qu'Allâh daigne m'aider pour donner les bonnes réponses à ces questions !

- Le fait de suivre les tolérances et les licences des savants et des madhab parce que le taqlîd (l'imitation aveugle et l'attachement inconditionnel) au madhab implique et renvoie à la question de la « roukhsa », de la tolérance et de la licence.

- Les excuses qu'avancent ceux qui suivent les tolérances et leurs réfutations. Et, ce que les savants disent à propos des licences; est-ce que la divergence d'opinion entre les savants, entre les madhâhib est une miséricorde ? Hadhihi ikhtilâfu-r-rahma.

Cette matière, je l'avoue, est consistante mais avant d'entrer dans le vif du sujet, je vais donner à mes frères un aperçu sur les principes de droit, c'est vrai que cette matière est assez consistante et certains frères auront du mal à suivre mais qu'ils prennent patience, je vais essayer de faciliter, de simplifier, de donner des exemples comme ça les frères ne se perdent pas et il n'est pas essentiel de tout comprendre.

Je vais donner un aperçu sur Ussûl al-fiqh et vous allez comprendre pourquoi. Il y a un problème que j'ai constaté chez certains frères, c'est que lorsqu'on discute d'un point de religion, quand on veut connaître un statut ou quelque chose comme ça, il faut toujours ramener ce point de religion à sa source, faire ce qu'on appelle « ta<sup>2</sup>sîl », il faut savoir de quoi parler, de quoi on parle ?

Là, on parle du taqlîd, de l'imitation servile, quelle est la discipline, quelle est la science qui traite ce sujet-là ? Quelle est la science qui étudie le problème de l'imitation, du muqallid ? Cette science c'est les principes de droit, « Ussûl al-fiqh ». C'est Ussûl al-fiqh qui s'intéresse au muqallid.

Vous savez que les sciences Ussûl al-fiqh, le fiqh, le tafsîr, la 'aqîda, maqâsid charî'a sont des disciplines de la religion, des sciences de la religion qui sont apparues après la mort du Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam. Elles sont apparues plus tard, les Compagnons du Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam- n'avaient pas besoin de ces sciences-là, ils puisaient leur ahkâm du Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam-, de la niche prophétique, directement de la Révélation. Ils demandaient au Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam. De plus, ils connaissaient la langue arabe, ils parlaient spontanément la langue arabe avec ses règles etc. Donc les Compagnons n'avaient pas besoin de ces disciplines, de ces sciences.

Ce n'est que plus tard, dans le but de mettre à notre portée les sciences religieuses, la religion, que les savants ont classifiés ces sciences-là, ils ont élaboré ces sciences, ils ont mis des mots techniques et ils ont systématisé chaque science pour que nous comprenions chaque point de la religion.

Eux par exemple, n'avaient pas besoin du « 'ilm al-hadîth », ni de la science de l'isnâd, c'est-à-dire la question des rapporteurs : Quel rapporteur est honorable ? Lequel est récusé ? Etc. Ils n'avaient pas besoin d'isnâd, de chaîne de rapporteurs puisqu'ils rapportaient les hadîths directement de la bouche du Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam. Ce n'est que plus tard, quand il y a eu le conflit, les troubles, que les détracteurs se sont mis à mentir sur le compte du Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam- et à inventer des faux hadîths. Là, les savants sont intervenus et ont créés la science de l'isnâd, la science qui étudie les chaînes de transmission du hadîth, l'examen des qualités des transmetteurs et des narrateurs, sont-ils honorables et digne de foi, méritent-ils d'être récusés ou rejetés ; c'est ce qu'on appelle la science du « jarh wa ta`dîl », qui est une science qui est apparue plus tard, eux n'avaient pas besoin de ça.

Donc pour protéger les hadîths du mensonge, des fichiers entiers furent établis pour chaque transmetteur de hadîth, comme « tabsîr 'ulâm an-nubalâ », « tahdîb al kamâl », « tahdîb at-tahdîb », etc. Ce sont de grands savants qui ont dénoncés ceux qui mentent sur le compte du Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam-, comme a dit Ibn Sirîn, c'est le tâbi'î qui a rapporté beaucoup de hadîths et qui était le disciple, l'élève de Abou Hurayra -radhî Allâhu ta'âlâ 'anh- : « Nos pieux prédécesseurs, (càd les Compagnons) ne posaient pas de questions sur la chaîne de rapporteurs, sur l'isnâd. Quand le trouble éclata, ils se mirent à examiner l'isnâd (la chaîne de transmission), à prendre les hadîths des gens de la Sunna et à rejeter les hadîths des gens de l'innovation.

Les Compagnons n'avaient pas besoin des règles de la langue arabe, un Compagnon du Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam- n'a pas besoin qu'on lui dise que le mubtada est marfû', etc., parce qu'il parlait spontanément la langue arabe. Ce n'est qu'après, lorsque l'Islam s'est répandu, quand la terre du califat s'est étendue, quand les arabes se sont mélangés aux non-arabes, ils se sont mariés avec eux, que des noms étrangers ont commencé à contaminer la langue arabe et le besoin que des savants apparaissent pour élaborer la science qu'on appelle « 'ilm an-nahû » s'est fait sentir. Le premier était Al Farahidi, Al Kisa'î, Sibawayh, etc., qui ont fait sortir les règles de la grammaire pour protéger la langue arabe. Le but de toutes ces sciences étaient de protéger la religion. Quand les arabes se sont mélangés avec les non-arabes, on ne pouvait plus par exemple déduire certains ahkâm, les gens ne comprenaient pas si un texte était général ou restrictif, est-ce qu'il était à portée absolue, est-ce que l'ordre impliquait l'obligation, etc. Les gens ont perdu ces significations-là, donc là est intervenue la science des ussûl al fiqh, des principes de droit.

- La science qui traite de ce sujet à savoir l'imitation d'un savant, le taqlîd est la science des ussûl al-fiqh, les fondements du droit ou les principes du droit ou la méthodologie du droit, c'est une science qui s'intéresse aux arguments globaux. ussûl al fiqh c'est la charpente du fiqh, elle est comme la logique, le « ussûlî », c'est-à-dire le 'âlim al ussûl, le spécialiste dans les principes de droit, s'intéresse aux preuves globales et le « fâqih » s'intéresse aux preuves au détail. Donc, l'ussûlî établit les règles générales qui permettent de déduire les lois des textes. Si vous voulez, l'ussûlî est la théorie et le fiqh c'est la pratique.

Par exemple, quand Allâh dit : « Ô vous qui croyez, lorsque vous vous levez en vue de faire la prière, lavez votre visage et vos mains jusqu'aux coudes »

{ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا قُمْتُمْ إِلَى الصَّلَاةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ } [S.5: V.6], ici, le ussûlî dit : cette phrase est une phrase au conditionnelle, il en déduit que la purification est une condition de la validité de la prière « et lorsque vous vous levez en vue de faire la prière, lavez votre visage ». Le fâqih lui, rentre dans les détails, à savoir : Est-ce que le rinçage de la bouche fait partie du lavage du visage, le fait de curer l'espace entre les orteils quand on lave les pieds etc. Il rentre dans les détails.

Quand Allâh dit : « épousez ce qui vous plaira d'entre les femmes »  
{ فَإِنْ كُنْتُمْ مِنْ النِّسَاءِ } [S.4: V.3] : Le ussûlî, qui est spécialiste dans les fondements du droit, examine cette phrase si elle est à l'impératif, si c'est un ordre, si c'est une recommandation ou une permission de se marier. Le fâqih va rentrer dans les détails, il va déduire du verbe « ce qui vous plaira » qu'il faut choisir la femme qui nous convient, qu'il nous est permis de la regarder, etc.

Donc, le ussûlî te dit si tel texte est général ou particulier, abrogeant ou abrogé, te donne les preuves générales. Vous allez voir dans les livres des ussûl al fiqh, qu'ils parlent de la langue arabe au début, parce que la langue arabe est la base de la compréhension des textes. Dans ces livres, il y a par exemple des chapitres sur la langue arabe, le Coran, la sunna, l'ijmâ', le qiyâs, et les autres arguments généraux, ils parlent aussi des conditions que doit remplir le mujtahîd, etc. Ce sont les chapitres que traite le ussûlî, et dans les livres de fiqh, qu'est-ce que vous allez trouver ? Vous allez trouver le chapitre sur la purification, les récipients, les ablutions, ce qui annule les ablutions, la prière, l'adhân, la qibla, le jeûne, la zakât, le nissâb, le minimum imposable, la vente le pèlerinage, etc. Donc ils rentrent dans les détails.

- Je donne au moins un aperçu sur ussûl al fiqh parce que c'est très important de le connaître et pour que vous ayez une idée qui vous préparera au reste des leçons. Je vais parler beaucoup d'ussûl al fiqh, c'est vrai que cette série de leçons est consistante, elle comporte beaucoup de choses : la 'aqîdah, le fiqh, ussûl al fiqh, les madhâhib, un peu d'aperçu historique et là je vous donne au moins un aperçu sur ussûl al fiqh.

Définition : La science des ussûl al fiqh ou la méthodologie juridique est une science qui étudie la manière de déduire les ahkâm (ce sont les qualifications juridiques, les statuts, les injonctions etc.) des arguments scripturaux, c'est à dire de la Révélation. Il étudie la manière de déduire une loi, une qualification juridique, un statut juridique d'un texte de révélation.

Nous allons décortiquer cette phrase, combien d'éléments avons-nous ici ? Quatre éléments, quatre axes ou quatre pôles. En premier axe, nous avons le hukm, le statut (je le définirai). Le deuxième axe est l'argument, le dalîl.

Qu'est-ce que le hukm ? C'est le fruit (on peut assimiler cela à un arbre). L'argument, le dalîl, est l'arbre. C'est l'élément qui produit ce fruit.

Le troisième axe c'est comment l'argument désigne ce hukm, comment le texte, le verset du Coran, le hadîth implique ou désigne ce hukm-là, cette relation qu'il y a entre le texte et le hukm et le quatrième axe c'est l'auteur de la déduction, l'auteur qui procède à cette



déduction, qui raisonne.

Donc quatre éléments : le premier est le hukm, le fruit ; le deuxième c'est l'argument, c'est l'arbre qui produit ce fruit ; le troisième c'est la déduction du hukm, du dalîl, la manière de cueillir ce fruit de l'arbre et le quatrième c'est l'agriculteur, l'auteur de la déduction, la personne qui est capable de faire cette déduction.

- Nous allons parler du hukm, le premier axe, le fruit :

--> Il a une réalité en lui-même, il a une définition, nous allons le définir

--> Il a une classification, nous allons lui donner une classification

--> Il a un rapport avec quelque chose

• La définition du hukm: c'est ce en quoi consiste le discours d'Allâh concernant l'acte du serviteur « al khitâb al muta`allaq bi a`mâl al mukallafîne » en tant qu'homme nanti d'une responsabilité légale pleine et entière. Donc, le hukm c'est ce qu'implique le discours d'Allâh, un verset du Coran ou un hadîth authentique, concernant l'acte, « al fi`l », de celui qui est assujetti aux lois ; c'est-à-dire le texte adressé à l'homme qui est nanti d'une responsabilité légale, pleine et entière. Qui est exclu du discours d'Allâh ici ? Il est exclu du discours d'Allâh Sa propre Essence. Quand Il parle de Lui-même ce n'est pas une question qui concerne les ussûl al-fiqh, ce n'est pas une question qui concerne le hukm selon la nomenclature des ussûlî; quand Allâh dit: « Allâh en toute équité témoigne qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est Lui » { شَهِدَ اللَّهُ أَنَّهُ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ } [S.3: V.18]

Ce n'est pas un texte qui s'adresse aux actes des assujettis, des hommes: Non! Ce texte-là est exclu de cette définition.

Le discours d'Allâh adressé aux corps inanimés, quand Allâh dit: « Il fût dis : ô terre absorbe les eaux et toi ciel arrête tes pluies »

{ وَقِيلَ يَا أَرْضُ ابْلَعِي مَاءَكِ وَيَا سَّمَاءُ أَفْلَعِي وَعِصْ الْمَاءَ } [S.11: V.44] Il s'adresse aux hommes ? Aux actes des hommes ? Non! Il s'adresse à des corps inanimés. Ce discours-là n'a rien à voir avec la définition du hukm. Le hukm, le statut juridique, l'injonction, concerne les actes des hommes.

J'ai donné la définition et avec le temps, vous allez comprendre inshâ<sup>2</sup>Allâh.

• La classification : le hukm se divise en deux :

1. Il y a ce qu'on appelle le hukm injonctif, le hukm taklîfî

2. Il y a ce qu'on appelle le hukm wadh`î

Le hukm injonctif, hukm taklîfî et le hukm wadh`î, hukm arrêté et posé.

1. Le hukm injonctif, injonction c'est-à-dire ordre enjoint, du verbe enjoindre, enjoindre de faire quelque chose. Le hukm taklîfî sera développé en 5 points :

- L'obligatoire, « al wujûb », il s'appelle aussi fardh ou farîdha avec une certaine différence

entre les « jumhûr », la plupart des savants et les hanafites sur la définition du farîdha. Mais comprenez une chose, le hukm injonctif, taklîfî, dans sa classification parmi les ahkâm injonctifs : Il y a ce qu'on appelle al-wujûb, l'obligatoire. C'est ce que la loi, la charî'a enjoint de faire ou impose, c'est al-wujûb.

En d'autres termes, celui qui accomplit al-wâjib (obligatoire) par soumission à Allâh, à la différence de celui qui le fait par hypocrisie ou par habitude, sera récompensé et celui qui ne le fait pas mérite le châtement. Et je ne dis pas qu'il sera châtié parce que la miséricorde d'Allâh -subhânahu wa ta`âlâ- est large et Il peut faire d'autres actes qui peuvent expier son manquement.

Exemple : Allâh -subhânahu wa ta`âlâ- dit: « Accomplissez la prière et acquittez-vous de la zakât! » {وَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ وَآتُوا الزَّكَاةَ} [S.2: V.110] Qu'est-ce que je déduis de ce verset-là ? L'obligation d'accomplir la prière et l'obligation d'acquitter l'aumône obligatoire (zakât), n'est-ce pas ? Cela est un exemple de l'obligatoire.

- Le recommandé, « al-mandûb », c'est ce que la loi prescrit sans l'imposer ou en d'autres termes celui qui le fait par soumission à Allâh est récompensé et celui qui ne le fait pas n'encourt aucun châtement. Je donnerai un exemple inshâ'Allâh dans le deuxième dars.

*Subhânaka Llâhumma wa bihamdik, ash-hadu an lâ ilâha illa Ant, astaghfiruka wa atûbu ilayk.*